

Tant qu'à faire, je me suis dit que si un descendant de cette famille venait à tomber sur ce testament, il en serait enchanté. Il est clair que ce testament ne fait, en rien, avancer la connaissance de ma famille.

Le seul mérite de le placer en ces pages est que Joseph est descendant des Broqueville par le mariage de son aïeul François marié avec Blasia Broqueville d'Empiroy. Nous sommes déjà fort loin dans le XVIII^e siècle comme il est possible de le voir avec l'arbre généalogique ci-dessus.

Voici le texte assez complet que je me suis amusé à retranscrire avec relative facilité. Cela me change des textes plus anciens :

L'an 1748 le 16^e jour du mois de septembre après midi dans la ville de Monfort en Fesenzaguet sénéchaussée d'Auch règnent Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre par devant le notaire royal de ladite ville soussigné présent les témoins bas nommés sont présent le sieur Joseph Lauzéro Dantraigues Bourgeois habitant de Monfort lequel étant en parfaite santé sain de tous ses sens ainsi qu'il a répondu à nous même et témoins mais qui ?? de la fragilité de cette vie auquel ni ?? plus certain que ?? et plus certain que l'heure ?? propre son décès il n'y ait ni procès ni discussion entre ses enfants et enfants de ses ?? a dit vouloir disposer par testament nominatif en la forme et ?? s'ensuit premièrement comme bon chrétien sera muni du signe de la croix recommandant son âme à Dieu le père tout puissant le suppliant de recevoir son âme en son paradis après qu'elle sera séparée de son corps qui sera enseveli dans l'église paroissiale de Monfort à la sépulture (illisible) à la discrétion de son héritiers bas nommé pour ses honneurs funéraires qu'il leur être faite jour ?? (illisible) au delà desquelles honneurs funéraires ?? et ?? le dit testateur qui son héritier fasse dire 50 messes basses de requiem pour le repos de la mère de l'enfant son père et mère autre 20 messes basses de requiem pour le repos de sa femme demoiselle Marie de Raisin et 30 messes aussi de requiem pour le repos de l'âme du testateur et que les dites messes soient dites le plus tard que faire ?? espoir au plus tard dans l'année du décès dudit testateur item ?? ledit testateur avoir été marié à ladite femme demoiselle Marie de Raisin et que de leur légitime mariage il y a actuellement ?? trois enfants Jean-Baptiste, Louis et Marianne Lauzéro qui de la somme de 6000 livres qui furent ?? à la mort de demoiselle Marie de Raisin dans le contrat de mariage aussi dudit testateur, ledit testateur qui a reçu 4300 livres qui ?? le paiement du montant il y a ?? sénéchal de Mérac entre ledit ?? seigneur de Parey ?? lequel restant fut cédé par demoiselle Abadie de sainte-Gemme sa belle-mère et par Catherine Elisabeth de Raisin sœur ?? de ladite demoiselle Marie de Raisin comme héritière de monsieur de Raisin son père et quelques avoirs dépouillé de la succession dudit sieur Ronsin il ?? qu'il ne restait pour parfaire lesdits 6 mille livres que la dette sans le dit sieur ?Leurnius Laguillier a fait en abandonnant à cause de maladie t substitution contractuelle qui ledit sieur Lu?? produit les preuves lors cession ?? belle-mère et belle soeur retenu par Maître Lougarro notaire royal de Mauléon larguilette a été ratifié par ladite demoiselle Marie de Raisin suivant ?? ?? (illisible) par maître Fontes notaire royal dudit ?? ?? certains ledit testateur avait marié la demoiselle Mariamme Lauzéro sa fille au dépend de Laurent Noguès bourgeois de Gout à laquelle il a constitué les sommes dans son contrat de mariage que ledit testateur ratifie en tant que (illisible) somme et légué à ladite Mariamme Lauzéro la somme de trois livre a lui payable dans l'an dudit testateur sur son bien que ?? ?? qui il fait justice laditte Lauzéro sa fille sans hoir ?? et qu'elle ne puisse plus rien prétendre sur son héritage sur les biens de personnes lui ayant fait plus que de raison (illisible) Item donne et lègue ledit testateur au dit sieur Jean-Baptiste Lauzéro son fils ?? légitime telle que du droit il peut prétendre l'hérédité dudit testateur et trois livres pour simplement légitimé moyennant quoi il fait testateur pour son héritier particulier ledit sieur Jean-Baptiste Lauzéro son fils et tant qu'il ne puisse rien plus demander sur son hérédité (...)

Enfin Joseph nomme son fils aîné Louis ou appelé aussi Jean-Louis comme son héritier universel et général qui hérite du reste de ses biens.

Géry de Broqueville

(1) Notaire Dabrin côte 3E8806 aux Archives départementales du Gers (AD32) sous notre classement [10335-10348](#)